



## ARRETE N° 2026-0003AG PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR TITULAIRE ET DE MANDATAIRES SUPPLEANTS DE LA REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES

Communauté de communes du Pays Rhénan  
Maison du Pays Rhénan  
1 A route de Herrlisheim 67410 Drusenheim  
03 88 06 74 30 [contact@cc-paysrhenan.fr](mailto:contact@cc-paysrhenan.fr)  
[www.cc-paysrhenan.fr](http://www.cc-paysrhenan.fr)

### « REGIE AIRE DE GRAND PASSAGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS RHENAN »

- Vu** l'arrêté n°2020-03 30 en date du 30 mars 2020 instituant une régie de recettes et d'avances « Régie Aire de grand passage de la Communauté de communes du Pays Rhénan » pour l'encaissement de l'ensemble des produits et au remboursement des cautions concernant le terrain de l'Aire de grand passage de la Communauté de communes du Pays Rhénan ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 février 2026 ;

### ARRETE

#### Article 1 :

Monsieur Hugo, Maxime CHEMLI est nommé régisseur titulaire de la régie recettes et avances « Régie Aire de grand passage de la Communauté de communes du Pays Rhénan » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

#### Article 2 :

En cas d'absence, Monsieur Hugo, Maxime CHEMLI pourra être remplacé par les mandataires suppléants suivants :

- Monsieur David ALEXANDRE
- Monsieur Pierre SCHEHR

#### Article 3 :

Monsieur Hugo, Maxime CHEMLI est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 760 euros selon la réglementation en vigueur.

#### Article 4 :

Monsieur Hugo, Maxime CHEMLI ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

**Article 5 :**

Les mandataires suppléants Monsieur David ALEXANDRE et Monsieur Pierre SCHEHR ne percevront pas d'indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

**Article 6 :**

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectuée.

**Article 7 :**

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

**Article 8 :**

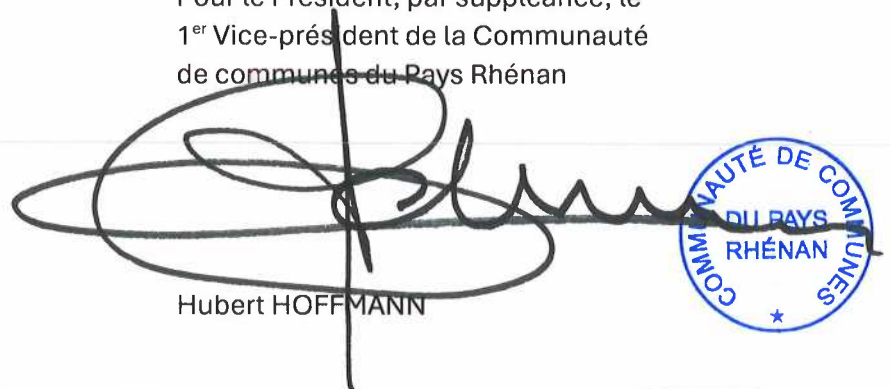
Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**Article 9 :**

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à Drusenheim, le 23 février 2026

Pour le Président, par suppléance, le  
1<sup>er</sup> Vice-président de la Communauté  
de communes du Pays Rhénan



Hubert HOFFMANN



Régisseur titulaire (*)	Mandataires suppléants (*)	
Hugo, Maxime CHEMLI	David ALEXANDRE	
	Pierre SCHEHR	

(\*) Signatures à compléter par la mention manuscrite « vu pour acceptation »